

**Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Patricia AUBREE
Tél. : 02 76 78 33 99
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 3 AOUT 2023

constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 8 Andelle

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant :

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station piézométrique de Farceaux dans le bulletin d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2023, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n°8 Andelle pour préserver la ressource en eau ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 8 Andelle correspondant au bassin versant de l'Andelle hors zone 10 Pays de Bray, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes et les cours d'eau sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises exploitants agricoles, services publics et collectivités, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux conditions du présent arrêté.

Article 2 – Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- aux prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies ;
- à l'alimentation en eau potable des populations sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale, d'un recyclage ou de la réutilisation d'eaux usées traitées, ou d'un stockage tampon autorisé alimenté autrement que par la nappe ou le cours d'eau. Les usagers doivent pouvoir en cas de contrôle apporter toutes les justifications nécessaires. La réutilisation d'eaux usées traitées nécessite en tout temps une autorisation individuelle qui est un pré-requis à l'exception. L'exception ne vaut que si le non-rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur n'aggrave pas le déficit quantitatif de ce milieu ;
- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, et sous réserve d'en informer le service en charge de la police de l'eau ;
- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte |
|---|---|
| Remplissage des piscines privées | Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. |
| Lavage des véhicules chez les particuliers | Interdiction |
| Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport) (1) | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau |
| Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. Nettoyage des terrasses et façades | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel |
| Arrosage des pelouses, des parterres, espaces et ornements floraux | Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir. |
| Arrosage des espaces arborés | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an) ou semis réalisés avant la période de restriction, et uniquement de 18h à 11h. Privilégier le soir. |
| Arrosage des terrains de sport | Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir. |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir. |
| Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées | Interdiction en circuit ouvert |
| Remplissage des plans d'eau* (2) | Interdiction excepté pour les usages commerciaux et sur autorisation du service en charge de la police de l'eau |

(1) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière,..) et pour les organismes liés à la sécurité

(2) Cette mesure ne s'applique pas aux gabions dont le remplissage s'effectue sans pompage dans les zones de marnage

*les autorisations ne seront accordées que pour des ouvrages réguliers au titre de la police de l'eau.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte |
|--|--|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. |
| Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres | Interdiction entre 11h et 20h. Privilégier le soir. |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | * Pour les centrales nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et / ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par le Ministre chargé de l'environnement. * Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral |

Pour les ICPE, dès le seuil de vigilance, le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par l'arrêté cadre sécheresse du 6 juin 2023 ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint:

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte * |
|------------------------------|--|
| Industrie, commerces et ICPE | L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux. |

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte * |
|---|--|
| ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux | <p>Mettent en oeuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 5 % (*).</p> <p>Réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10% (*) des prélèvements en eau.</p> |
| | <p>(*) Par rapport au volume le plus pertinent entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte - et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine. |
| | <p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau sera exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.</p> |

* sans préjudice des restrictions plus contraignantes pouvant être imposées par l'arrêté du 30 juin 2023 sus-visé

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et bras secondaires

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte |
|----------------------|---|
| Gestion des ouvrages | <p>Information nécessaire auprès du service en charge de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires</p> |

Rejets dans le milieu

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte |
|-------------------------------|--|
| Stations d'épuration urbaines | <p>Surveillance accrue des rejets, suivant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral lié à la station d'épuration.</p> <p>Dans le cas où aucune prescription individuelle ne serait en vigueur, la surveillance accrue est mise en place par le maître d'ouvrage ou son exploitant par la réalisation d'un bilan 24h en entrée et sortie de station sur l'ensemble des paramètres listés en annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé dès le franchissement d'un des seuils de gravité, à renouveler au minimum une fois par mois en supplément de l'autosurveillance de base.</p> <p>Toutes les opérations d'entretien et de maintenance définies à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau et seront décalées, si possible, jusqu'au retour d'un débit plus élevé au sein du milieu récepteur.</p> <p>En période de gravité de niveau Alerte renforcée et Crise, les rejets directs non-traités durant les opérations d'entretien et de maintenance sont interdits.</p> |

| | |
|---|---|
| Rejets à caractère industriel y compris ICPE Stations d'épuration industrielles | Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. |
| ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux | La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux. |
| Vidange des piscines privées (plus de 1 m ³) | Autorisée sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits, pour des raisons sanitaires et en l'absence d'impact sur le milieu |
| Vidange des plans d'eau | Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation service en charge de la police de l'eau |

Intervention sur un cours d'eau

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte |
|------------------------------------|---|
| Travaux en cours d'eau | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service en charge de la police de l'eau |
| Faucardage (fauchage des végétaux) | Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité |

Consommations agricoles

| Usages | Restrictions du seuil d'alerte |
|--|---|
| Irrigation par aspersion des cultures | Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h. Privilégier le soir. |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ¹ (goutte à goutte, micro aspersion) | Autorisé |

¹ Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être :

- a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
- b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

| | |
|--|---|
| Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, semences (y/c plants de pomme de terre) | Soumise aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation |
|--|---|

Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2023 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 – Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 4 – Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 5 – Cet arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté seront levées à son échéance ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il sera mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>

Il sera mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il sera adressé pour affichage à titre informatif au maire de chaque commune citée dans l'annexe 1.

Des informations sur les restrictions applicables aux particuliers sont consultables sur <https://vigieau.gouv.fr>.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental pour la protection des populations de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les forces de gendarmerie nationale et de police nationale et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la ressource en eau.

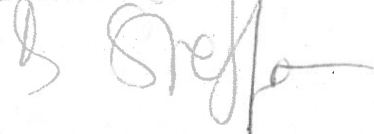
Fait à Rouen, le

- 3 AOUT 2023

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Béatrice STEPHAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1.

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 8

| Code INSEE | Communes |
|-------------------|----------------------------|
| 76046 | Auzouville-sur-Ry |
| 76067 | Beauvoir-en-Lyons |
| 76094 | Bierville |
| 76100 | Blainville-Crevon |
| 76107 | Bois-Guilbert |
| 76109 | Bois-Hérault |
| 76113 | Boissay |
| 76121 | Bosc-Édeline |
| 76146 | Buchy |
| 76163 | Catenay |
| 76171 | La Chapelle-Saint-Ouën |
| 76201 | Croisy-sur-Andelle |
| 76230 | Elbeuf-sur-Andelle |
| 76243 | Ernemont-sur-Buchy |
| 76263 | La Feuillie |
| 76285 | Fresne-le-Plan |
| 76316 | Grainville-sur-Ry |
| 76352 | La Haye |
| 76358 | Le Héron |
| 76359 | Héronnelles |
| 76396 | Longuerue |
| 76412 | Martainville-Épreville |
| 76453 | Morgny-la-Pommeraye |
| 76455 | Morville-sur-Andelle |
| 76469 | Nolléval |
| 76502 | Pierreval |
| 76521 | Rebets |
| 76548 | Ry |
| 76554 | Saint-Aignan-sur-Ry |
| 76571 | Sainte-Croix-sur-Buchy |
| 76573 | Saint-Denis-le-Thiboult |
| 76581 | Saint-Germain-des-Essourts |
| 76601 | Saint-Lucien |
| 76738 | Vieux-Manoir |

